

Guide Sectoriel pour la Production Primaire

Version 6.0 dd 31.03.2023

Vegaplan a.s.b.l	CODIPLAN a.s.b.l		
Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux	Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Avenue du Port 86c/202B 1000 Bruxelles Tel: +32 (0)2 880 22 00 Fax: +32 (0)2 880 22 19	Chemin de l'Industrie, 53 B-8800 Roeselare Tel: +32 (0)51 26 08 20 Fax: +32 (0)51 24 25 39	Diestsevest 40 B-3000 Leuven Tel: +32 (0)16 28 61 01 Fax: +32 (0)16 28 61 09	Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tel: +32 (0)81 60 00 60 Fax: +32 (0)81 60 04 46

Modules	Version en vigueur
Module général	6.0 dd 31.03.2023
Module A – Production primaire végétale	5.0 dd 31.03.2023
Module C – Production primaire animale	2.0 dd 04.07.2019
Module D – Production horticole non comestible	4.0 dd 31.03.2023

Table des matières

I.	Introduction générale	1
1.	<i>Pourquoi un Guide sectoriel pour la production primaire ?</i>	<i>1</i>
2.	<i>Registres</i>	<i>2</i>
3.	<i>Notification obligatoire</i>	<i>3</i>
4.	<i>Système d'évaluation</i>	<i>5</i>
5.	<i>Contrôle</i>	<i>5</i>
6.	<i>Termes, définitions et abréviations</i>	<i>6</i>
7.	<i>Tableau de concordance entre les groupes de produits et l'arbre d'activités de l'AFSCA</i>	<i>22</i>
II.	Règlement de certification.....	35
1.	<i>Champ d'application</i>	<i>35</i>
2.	<i>Comment se déroule un audit ?.....</i>	<i>35</i>
	Etape 1 : Auto-évaluation	35
	Etape 2: Demande	36
	Etape 3: Audit initial	36
	Etape 4: Certification.....	36
	Etape 5 : Prolongation ou renouvellement d'un certificat.....	39
3.	<i>Mesures de transition</i>	<i>40</i>
4.	<i>Prescriptions pour les organismes de certification</i>	<i>40</i>
4.1	<i>Généralités</i>	<i>40</i>
4.2	<i>Exigences applicables aux auditeurs des OCI.....</i>	<i>40</i>
4.3	<i>Surveillance et contrôle de l'OCI.....</i>	<i>41</i>
4.4	<i>Durée</i>	<i>41</i>
5.	<i>Obligation des agriculteurs</i>	<i>44</i>
6.	<i>Indemnités relatives à l'utilisation du Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire.....</i>	<i>45</i>
III.	Législation	46
1.	<i>Législation commune.....</i>	<i>46</i>

2.	<i>Législation 'Production Végétale'</i>	48
3.	<i>Législation 'Production Animale'</i>	52
IV.	Modules	60

I. Introduction générale

1. Pourquoi un Guide sectoriel pour la production primaire ?

Afin de satisfaire à l'Arrêté Royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité (AR 14.11.2003), un exploitant peut utiliser un guide rédigé par le secteur et approuvé par l'AFSCA. Pour garantir la sécurité alimentaire et la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire, chaque maillon doit respecter les différentes prescriptions légales. La production d'aliments sûrs commence également par le maintien de la santé des animaux et des plantes. C'est aussi pour cela qu'il existe de nombreuses réglementations. C'est à cet effet que le présent guide a été élaboré pour le secteur de la production primaire.

Ce Guide consiste en la fusion du Guide sectoriel pour la production primaire végétale (G-012) et du Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-037). Sur la base de ce guide, la toute grande majorité des producteurs peuvent retrouver l'ensemble des conditions applicables à leur exploitation, que celle-ci soit spécialisée ou mixte.

Ce guide reprend les exigences relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire (y compris la protection de la santé des hommes, des animaux et des plantes), à la santé animale et à la traçabilité qui relèvent de la compétence de l'AFSCA, dans le secteur de la production primaire. L'autocontrôle constitue la base du présent guide. Cela signifie que l'agriculteur, au moyen de ce document, vérifie lui-même si son exploitation répond aux prescriptions de ce cahier de charges.

Si l'agriculteur le souhaite, il peut faire soumettre cet autocontrôle à un « contrôle externe de l'autocontrôle ». Cet audit d'entreprise externe peut être effectué par un organisme de certification agréé par l'AFSCA ou par l'AFSCA elle-même.

Le présent document contient toutes les prescriptions relatives à la législation relevant de la compétence de l'AFSCA et d'application pour la production primaire au 31 mars 2023. Les agriculteurs doivent cependant **satisfaire à tout moment à la législation en vigueur**. Le présent document sera adapté régulièrement en fonction des modifications apportées à la législation.

« Tenez-vous informé ! »

2. Registres

Tous les producteurs de produits primaires doivent pouvoir tracer tous leurs produits. Dans ce cadre, ils doivent pouvoir démontrer quels produits entrent dans l'exploitation (registre des produits entrants), quels produits sont utilisés au sein de l'exploitation et quels produits sortent de l'exploitation (registre des produits sortants).

Ces registres doivent être conservés durant au minimum 5 ans.

L'enregistrement peut se faire de différentes manières. Si les informations figurent sur des documents existants (p. ex. formulaires SIGEC, étiquettes, factures, résultats d'analyses, ...), il peut y être fait référence pour procurer les données demandées. Certains secteurs et/ou acheteurs ont déjà établi des formulaires d'enregistrement spécifiques (p. ex. cahiers de champ, journal de pulvérisations, fiches parcelle, registre des médicaments à usage vétérinaire...) pouvant servir à l'enregistrement. Le contenu des registres se trouve souvent dans la législation (p. ex. le registre des médicaments). Dans certains cas, le modèle de formulaire d'enregistrement est aussi légalement fixé (p. ex. le document de circulation pour les porcs). L'agriculteur doit néanmoins s'assurer que ces documents sont classés de manière ordonnée et, si nécessaire, compléter les données manquantes. Les registres officiels et les documents-type sont disponibles dans le guide ou dans les annexes.

Les registres sont la propriété de l'agriculteur, mais doivent pouvoir être mis à disposition de l'auditeur lors de l'audit d'autocontrôle.

3. Notification obligatoire

Tout exploitant doit immédiatement avertir l'AFSCA (*via* l'ULC, *cf.* tableau ci-après) lorsqu'il estime ou a des raisons de penser qu'un produit ou un animal qu'il a importé, produit, cultivé, mis en culture, transformé, fabriqué ou commercialisé peut être nocif pour la santé humaine, animale ou végétale. Pour la production primaire, cela concerne la présence de contaminants microbiologiques, de toxines (p. ex. la Salmonella) ou de contaminants chimiques (p. ex. les PCB), le dépassement des taux de résidus de contaminants chimiques (résidus de pesticides, de nitrates, de médicaments à usage vétérinaire), la présence d'OGM non autorisés et d'organismes nuisibles pour les plantes. Toute notification doit cependant résulter d'une évaluation préalable du risque pour la santé humaine, animale ou végétale.

Si l'exploitant n'a pas la capacité de faire sa propre analyse de risque, les principes repris dans les annexes du document « Notification obligatoire & limites de notification » sont d'application. Dans le cas d'organismes de quarantaine des plantes, toute découverte doit être notifiée, sauf exceptions prévues dans le document « Limites de notification » et selon les conditions qui y sont décrites (mesures de lutte obligatoires, enregistrement au registre des dangers, ... ». L'exploitant est également obligé d'informer l'AFSCA concernant les mesures qu'il a prises pour éviter le risque et l'éliminer.

Pour la notification des maladies animales soumises à notification, s'appliquent des règles particulières légalement fixées. Les éléments à notifier ainsi que les moyens pour le faire sont précisés dans les divers modules du présent guide. Particularités pour les maladies réglementées : voir module C - 1.7

Le site web de l'AFSCA présente également les modalités d'application de la notification obligatoire. (AFSCA >professionnels>notification obligatoire).

Tableau . Notification – Points de contacts dans les provinces (source : <http://www.afsca.be>)

ULC	Téléphone	Fax	Email	E-mail pour les notifications
Liège (ULC LIE)	04/224.59.11	04/224.59.01	info.LIE@AFSCA.be	notif.LIE@AFSCA.be
Luxembourg-Namur (ULC LUN)	061/21.00.60	061/21.00.79	info.LUN@AFSCA.be	notif.LUN@AFSCA.be
Brabant Wallon – Namur (ULC BNA).	081/20.62.00	081/20.62.01	info.BNA@AFSCA.be	notif.BNA@AFSCA.be
Hainaut (ULC HAI)	065/40.62.11	065/40.62.10	info.HAI@AFSCA.be	notif.HAI@AFSCA.be
Bruxelles (ULC BRU)	02/211.92.00	02/211.91.80	info.BRU@AFSCA.be	notif.BRU@AFSCA.be
Brabant Flamand-Limbourg (ULC VLI)	016/39.01.11	016/39.01.05	info.VLI@AFSCA.be	notif.VLI@AFSCA.be
Anvers (ULC ANT)	03/202.27.11	03/202.27.93	info.ANT@AFSCA.be	notif.ANT@AFSCA.be
Flandre-Orientale-Brabant Flamand (ULC OVB)	09/210.13.00	09/210.13.13	info.OVB@AFSCA.be	notif.OVB@AFSCA.be
Flandre-Occidentale (ULC WVL)	050/30.37.10	050/30.37.12	info.WVL@AFSCA.be	notif.WVL@AFSCA.be

4. Système d'évaluation

Lorsqu'un contrôle externe de l'autocontrôle est exécuté, le non-respect ou le manquement vis-à-vis des exigences peut donner lieu à :

- des non-conformités de type A ou
- des non-conformités de type B ou
- des remarques (+*)

Les non-conformités de type A doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial ; un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement).

Les non-conformités de type B doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives mis en œuvre dans un délai de 6 mois.

Les non-conformités sont mentionnées dans un rapport au moment de l'évaluation. Ce rapport doit être complété par la description des mesures correctives à entreprendre, c'est-à-dire la description de la façon dont l'agriculteur va supprimer les non-conformités. Les non-conformités de type A doivent être corrigées dans tous les cas, et la preuve de la correction doit être transmise à l'OCI. Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer dans l'exploitation un audit des mesures de correction pour évaluer la façon dont les NC A ont été supprimées.

Les non-conformités de type B sont également mentionnées dans le rapport. Ces non-conformités doivent être éliminées dans les six mois.

5. Contrôle

La validation de la mise en place d'un autocontrôle fiable au sein de toute entreprise peut se faire :

- par l'AFSCA ;
- par un organisme de certification indépendant (OCI) accrédité, agréé par l'AFSCA à cet effet.

L'agriculteur se soumet aux contrôles et aux prélèvements d'échantillons et donne suite – si d'application – à toutes les non-conformités constatées.

6. Termes, définitions et abréviations

ABS	Algemeen Boerensyndicaat
AC II	<p>Autocontrôle II</p> <p>C'est une application dans laquelle les OCI peuvent encoder les résultats des audits de validation d'un SAC: les données des opérateurs dans AC II sont synchronisées avec BOOD.</p>
Acheteur	<p>Personne, groupe de personnes ou entreprise qui achète à un agriculteur des animaux, plantes ou produits animaux (lait, œufs) ou végétaux pour les commercialiser, pour les collecter, les emballer, les entreposer, les réfrigérer et les traiter ou les transformer éventuellement en travail à façon, pour les revendre à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant ces produits ;</p> <p>Un groupe d'acheteurs établis dans une même région géographique effectuant, pour le compte des affiliés, des opérations administratives et comptables nécessaires au paiement de la contribution est considéré comme acheteur.</p>
Adjuvant	<p>Substance ou préparation destinée à être mélangée par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforce l'efficacité ou d'autres propriétés pesticides (ex. mouillants, anti-mousses, ...). Dans le cadre du présent document, les termes "produits phytopharmaceutiques" couvrent également les adjuvants.</p>
AFSCA	<p>Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Les éleveurs ont contact avec l'AFSCA via leurs Unités Locales de Contrôle (ULC).</p>
AGF	Aardappelen – Groenten – Fruit
AGROFRONT	Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives (ABS, BB, FWA).
Agro-Service	Centrale Nationale Agro-Service a.s.b.l.
AHL	<p>« Animal Health Law ».</p> <p>Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale).</p>
Aliments pour animaux	<p>La notion d' «aliments pour animaux » recouvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les additifs • Les prémélanges • Les matières premières • Les aliments composés

	<p>Au sein des « aliments composés » on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «aliments complets » : qui suffisent pour remplir les besoins de la ration journalière • Les «aliments complémentaires » : qui doivent être associés à d'autres aliments pour couvrir les besoins de la ration journalière.
AM	Arrêté ministériel.
AM notification obligatoire	Arrêté ministériel du 22.01.2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.
AR	Arrêté Royal.
AR autocontrôle	Arrêté royal du 14.11.2003 relatif à l' autocontrôle , à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
ARMB	Association Royale des Meuniers Belges.
ARSIA	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales a.s.b.l. – entre autres responsable de l'enregistrement dans Sanitel de données relatives à l'identification d'éleveurs de bétail et d'animaux.
Audit	Validation d'un système d' autocontrôle effectué par un organisme de certification accrédité, ou par un organisme d'inspection accrédité ou par l' AFSCA . Alors que les simples contrôles ciblent un moment précis, l' audit consiste à vérifier les conditions sur une plus longue période. Lorsque des manquements sont constatés lors d'un audit , l'agriculteur dispose, dans certains cas, d'un certain délai pour se mettre en ordre (de 1 à 3 mois pour le Guide sectoriel), alors que les manquements constatés lors d'un contrôle « ordinaire » peuvent mener à des sanctions.
Auditeur	Personne désignée par l'organisme de contrôle afin de contrôler l'application du guide .
Autocontrôle	Ensemble de mesures prises par des entreprises afin de veiller à ce que les produits qui relèvent de leur gestion satisfassent aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, aux prescriptions légales en matière de qualité des produits pour lesquels l' AFSCA est compétente, aux prescriptions en matière de traçabilité et de surveillance du respect effectif de ces prescriptions, et aux prescriptions en matière d'hygiène et de tenue des registres, et ce à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution (spécifique pour la production primaire).
AVBS	Algemeen Verbond van de Belgische siertelers en Groenvoorzieners

Lot de production	Groupe d'animaux – veaux d'engraissement, porcs d'engraissement, volailles de production, lapins – détenus à l'exploitation durant un certain laps de temps, ayant environ le même âge, qui parcourent ensemble la production et qui sont enlevés environ en même temps (principe du all-in/ all out). Entre 2 lots de production, il y a un vide sanitaire dans le compartiment ou l'étable et une procédure nettoyage/ désinfection est mise en place.
Bande de production (volaille)	L'ensemble ou une partie d'un lots de volailles de rente dans une exploitation avicole de faible capacité et ceci entre 2 périodes de vide sanitaire. L'âge des volailles ne doit pas être le même.
BB	Boerenbond.
BELAC	Organisme belge d'accréditation.
Belgapom	Union professionnelle (u.p.) belge reconnue pour le négoce et la transformation belges de pommes de terre.
BFA	Belgian Feed Association Nouvelle appellation depuis 2017 pour l'association professionnelle des fabricants belges d'aliments composés pour animaux (APFACA).
Biocides	Toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives (une substance ou un microorganisme qui exerce une action sur ou contre les organismes nuisibles), en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.
BOOD	La banque de données de l' AFSCA reprenant tous les opérateurs qui exécutent une ou plusieurs activités qui découlent de la compétence de l' AFSCA . Voir aussi AC II .
BPS-Volailles	Bonnes pratiques de service – volailles.
Carte de poulailler	Fiche sur laquelle l'éleveur note un certain nombre de données et caractéristiques sur la bande de production en question ; fait partie du registre d'exploitation .
Catégories de volailles	Les volailles sont subdivisées en deux catégories principales : <ul style="list-style-type: none"> • Volaille de production, • volaille de reproduction : volaille de sélection, grand-parentaux, parentaux et volaille de multiplication ; • volaille de rente.
CBB	Confédération des Betteraviers Belges.

Cefi	Association des fabricants belges de chicorée.
CERISE	Le Centre d'Enregistrement et de Régulation de l'Information des Services à l'Élevage. Il s'agit d'une application internet sécurisée qui permet aux agriculteurs de consulter et enregistrer rapidement et efficacement des données relatives au troupeau, au responsable, aux animaux (naissance, arrivée, départ), d'effectuer des commandes (p ex : marques auriculaires, documents). Ce programme est géré par ARSIA . Le pendant flamand s'appelle VEEPORTAAL et est géré par la DGZ .
Certificat	Preuve tangible délivrée après un audit favorable et indiquant que l'éleveur satisfait au guide .
Certificat phytosanitaire	Un document normalisé dans le cadre international. Il accompagne dans le commerce international les envois de végétaux, de produits végétaux ou de substrats de culture du pays d'expédition (exportation) au pays de réception (importation) et garantit que les produits répondent aux exigences phytosanitaires d'importation du pays de destination (pays importateur). Le certificat phytosanitaire est un document officiel délivré par l'ONPV (Organisation nationale de la protection des végétaux) du pays exportateur et est destiné à l'organisation correspondante du pays importateur.
Certifier	Délivrer un certificat .
Cheptel	Tous les animaux, quelle que soit l'espèce ou la race, détenus dans une exploitation de bétail en vue de la reproduction ou de la production de viandes, lait ou œufs.
CHNC	Cultures horticoles non comestibles ou production végétale primaire non comestible ou produits végétaux primaires non destinés à la consommation.
CODIPLAN	Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire animale (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture).
Collecteur – transporteur de lait	Personne physique ou morale qui collecte et/ou transporte du lait cru en tant qu'acheteur ou pour le compte d'un acheteur.
Colostrum	Le liquide qui est sécrété par les glandes mammaires durant trois à cinq jours après la mise à bas des animaux en lactation, riche en anticorps et minéraux, et précède la production de lait cru .
Colportage	Vente de porte à porte dans la zone de production, à savoir la commune dans laquelle est établie l'unité de production des œufs ainsi que les communes limitrophes.

Compartiment	Espace, divisé ou non en loges, avec le même cubage d'air fermé.
Compartiment (volailles)	Partie/ section d'un poulailler.
COP	Céréales, Oléagineux et Protéagineux.
Couvoir	Établissement dont l'activité consiste en la mise en incubation, l'éclosion d'œufs à couver et la fourniture de poussins d'un jour.
Cycle de production	<p>Animaux qui ont environ le même âge, et qui sont détenus durant une certaine période dans un établissement, pour lesquels la production est gérée de la même façon, et exécutées simultanément (principe de tout plein / tout vide).</p> <p>Entre deux cycles de production, il y a un vide sanitaire dans le compartiment ou dans l'étable dans lequel/laquelle un nettoyage et la désinfection prennent place.</p>
DA	Délai d'attente : après un traitement phytosanitaire, délai obligatoire à respecter avant de pouvoir récolter.
Désinfectant autorisé	Désinfectant qui , en tant que médicament, est pourvu d'une autorisation de mise sur le marché ou qui, en tant que biocide , est pourvu d'une autorisation ou d'une notification.
DGZ	Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw – entre autres responsable de l'enregistrement dans Sanitel de données relatives à l'identification d'éleveurs de bétail et d'animaux.
Document d'administration et de fourniture (DAF)	Document standard (papier ou électronique) que le vétérinaire établit au moment où il administre lui-même un médicament (au cours de la période à risque) ou le fournit/met à la disposition de l'éleveur.
Eau potable	Eau conforme aux exigences de qualité spécifiées dans les Annexes, points I, II et III de l'arrêté royal du 14 janvier 2002 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'eau de distribution est de l'eau potable (sauf indication contraire du distributeur suite à un incident sur le réseau d'approvisionnement – ex : inondation).
Eau propre	Eau naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la sécurité (Règlement (CE) No 852/2004). Pour l'analyse de l'eau propre utilisée en pré-récolte ou post-récolte, la directive est de 1000 UFC <i>E. coli</i> /100 ml eau. Le nombre d'analyses à effectuer par année ou par saison, doit être déterminé selon l'origine de l'eau et sur la base de l'analyse de risque

Echanges commerciaux	Echanges commerciaux intracommunautaires entre Etats-membres
EHBO	Premiers soins en cas d'accident.
Elevage bovin	Une étable de veaux d'engraissement ou un établissement enregistré dans lequel des bovins sont détenus, élevés ou entretenus.
Élevage de grands-parentaux	Elevage de grands-parentaux jusqu'au stade la ponte.
Elevage de parentaux	Elevage de parentaux jusqu'au stade de la ponte.
Elevage de veaux de boucherie	Un établissement autorisé avec un numéro de troupeau spécifique où sont élevés uniquement des veaux de boucherie.
Éleveur	Le détenteur, responsable des animaux au sein d'une exploitation Voir aussi « exploitant »
Centre d'emballage	Etablissement où les œufs sont classés selon leur qualité et leur poids
Étable	Espace dans lequel les animaux sont hébergés et nourris- il y a aussi les étables pour bovins- espace qui peut être divisé en compartiments et/ ou loges.
Etablissement	Lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité ou à partir duquel elle est exercée (et qui comprend l'ensemble de l'infrastructure et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité). Voir aussi la définition 27° dans le Règlement AHL 2016/429.
Etablissement d'élevage pour volailles de rente	Établissement ou exploitation dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte.
Établissement d'élevage pour volailles de reproduction	Établissement dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction.
Exploitant	Toute personne physique ou morale en charge d'animaux ou de produits, même pour une durée limitée.

Exploitation avicole	Établissement utilisé pour l'élevage ou la détention de volailles .
Exploitation avicole de faible capacité	Une exploitation avicole avec volailles de rente qui détient à tout moment au maximum 4.999 têtes de volaille, comme enregistré dans SANITEL .
Exploitation de bétail	Emplacement géographique clairement définie où du bétail est détenu (c'est un troupeau). Chaque exploitation forme une unité séparée (le cas échéant, décidé par l'AFSCA sur base des liens épidémiologiques); chaque exploitation doit être indiquée dans Sanitel – même si elle ne compte qu'un seul animal.
Exploitation d'élevage (volailles)	Soit une exploitation élevant des volailles de reproduction , c'est-à-dire une exploitation avicole dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction ; soit une exploitation élevant des volailles de rente , c'est-à-dire une exploitation avicole dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte.
Exploitation de multiplication (volailles)	L'exploitation avicole avec volailles de reproduction , dont l'activité consiste en la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de rente .
Exploitation de production de lait	Un établissement où sont détenus un ou plusieurs animaux d'élevage pour la production de lait destiné à être commercialisé comme aliment.
Exploitation de reproduction	Exploitation de volailles qui se consacre à la détention de volailles de reproduction .
Exploitation de sélection	L'exploitation avicole avec volailles de reproduction , dont l'activité consiste en la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de reproduction .
Exploitation de ponte	L'exploitation avicole avec volailles pondeuses .
Exploitation porcine	Établissement dans lequel des porcs d'une ou plusieurs catégories sont détenus, élevés, reproduits ou entretenus, ainsi que tout lieu où sont détenus des porcs de compagnie.
Fleurs coupées	La culture de fleurs coupées englobe la production et la commercialisation de fleurs coupées, de feuillage ornemental, de rameaux d'ornement, ...

Floriculture	La floriculture comprend la culture et la commercialisation de plantes à fleurs pour parterre et balcon (annuelles, bisannuelles, bulbes, ...), de plantes d'appartement (vertes ou à fleurs), de cultures extérieures en pot,...
Fourrage grossier	Tous les végétaux fourragers qui sont cultivés pour être utilisés comme aliments pour animaux d'élevage.
Fresh Trade Belgium	Union professionnelle belge des importateurs, exportateurs et grossistes en fruits & légumes.
FWA	Fédération Wallonne de l'Agriculture.
Grands-parentaux	Volailles au stade de la ponte, destinées à la production d'œufs à couver pour la production de parentaux ou de volailles de sélection .
Guide	Document, rédigé par un secteur et destiné aux opérateurs de ce secteur, comprenant des instructions pour satisfaire aux exigences en matière d'hygiène, de traçabilité , et d' autocontrôle imposés par la législation et qui a été approuvé par l'Agence.
Horticulteur	Producteur primaire qui produit des plantes non comestibles
Hygiénogramme	Un programme de contrôle de qualité microbiologique qui permet d'évaluer l'état sanitaire de l'établissement et la qualité des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées.
Installation laitière	Ensemble de l'équipement utilisé pour traire les animaux.
Laboratoire agréé	Laboratoire agréé par l'Agence en application de l'Arrêté Royal du 3 Août 2012 concernant la reconnaissance des laboratoires effectuant des analyses dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.
Lait cru	Le lait produit par la sécrétion de la glande mammaire d'animaux d'élevage et non chauffé à plus de 40 °C, ni soumis à un traitement d'effet équivalent.
Laiterie de ferme	Espace pour l'entreposage du matériel de traite et de produits nettoyants en usage, en outre, le bac de rinçage pour gobelets trayeurs, un évier et le groupe frigorifique peuvent s'y trouver.
LAVA	LAVA (Logistieke en Administratieve Veiling Associatie) s.c.r.l. est une association coopérative de 6 criées de fruits et légumes situées en Belgique. Le but de LAVA est d'améliorer et de développer la coopération entre les différentes associations de producteurs.

Limite de notification	Valeur à partir de laquelle un opérateur doit obligatoirement notifier à l' AFSCA pour un paramètre donné, selon les modalités fixées dans l' AM relatif à la notification obligatoire . http://www.afsca.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/
LMR	Limite Maximale de Résidus ou teneur maximale en résidus; le niveau de concentration légalement autorisé le plus élevé d'un résidu d'un médicament vétérinaire ou d'un pesticide dans ou sur des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.
Local de traite	Local exclusivement utilisé pour la traite des animaux.
Local réservoir	Local dans lequel se situe le refroidisseur pour le lait .
LOD	Limit of Detection, seuil de détection : la plus petite quantité d'une substance pouvant être observée dans un échantillon donné. Lorsqu'il s'agit de substances pour lesquelles il n'y a pas de teneur admissible, la capacité de détection est la plus faible concentration à laquelle une méthode peut démontrer qu'un échantillon est véritablement pollué.
Loge	Partie d'une étable ou d'un compartiment, qui peut être considéré comme un espace de vie .
Lot de végétaux ou de produits végétaux	Quantité de végétaux ou de produits végétaux en sa composition initiale, faisant partie d'une seule parcelle ou serre ou d'une partie de cette parcelle ou serre, plantée ou semée à peu près au même moment, traitée de la même manière avec des engrais et des produits phytopharmaceutiques, et dont la récolte n'a pas encore débuté.
Lot de volailles de mue	Un lot de volailles de reproduction ou de volailles pondeuses qui entre en production pour la deuxième fois après une période d'inactivité.
Lot ou bande de volailles (voir 7° dans l'AR du 20 mai 2022)	Volailles d'une même espèce, du même type, du même âge, de même statut sanitaire, détenues simultanément dans une unité de production et constituant une seule unité épidémiologique. Le cas échéant, l'Agence évalue le lien épidémiologique entre les unités .
M.g.	Mycoplasma gallisepticum.
Marché public local	Marché public se tenant dans la commune où est établi l'établissement de production d'œufs et dans les communes limitrophes, ou, à défaut, le marché public le plus proche.
Médicaments vétérinaires	Médicaments à usage vétérinaire - avec ou sans temps d'attente, - avec ou sans prescription médicale
Pesticides à utilisation agricole	Moyens décrits dans l'article 2,1 du règlement européen nr. 1107/2009. Cela concerne principalement les herbicides, les fongicides, les insecticides et les régulateurs de croissance.

Multiplicateur (volailles)	Exploitant d'une exploitation d'animaux reproducteurs.
NCD	Newcastle Disease.
NCM	Non-conformité maximale. Il s'agit soit d'une infraction par rapport à une norme, soit d'un danger direct pour le bon fonctionnement de l'autocontrôle.
NPC	Numéro de Point de Contrôle.
NUE	Numéro d'Unité d'Exploitation.
Nuisible	Se dit d'une espèce animale dont la présence et le comportement peuvent créer des dommages en provoquant des dégâts et/ou en étant porteuse de maladies transmissibles.
Numéro de lot unique	Numéro de lot unique attribué par un satellite à chaque lot de volailles.
OCI	Organisme de Certification Indépendant. Organisme reconnu par l' AFSCA qui audite et certifie des entreprises dans le cadre de ce guide d'autocontrôle et est accrédité par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger appartenant à l'Accord multilatéral EA (EA MLA).. Contacts : https://www.favv-afscab.be/professionnels/autocontrole/guides/oci/
Œufs à couvrir	Œufs produits par les volailles et destinés à être incubés.
Œufs d'éclosion	les œufs qui sont incubés pendant au moins 18 jours pour ensuite être transportés à l'exploitation avicole pour y éclore.
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés.
Organisme interprofessionnel	Organisme agréé par le ministre pour la détermination de la qualité et de la composition du lait ; administré de façon paritaire par les éleveurs de vaches laitières et les acheteurs de lait ; 2 actifs en Belgique – MCC Vlaanderen pour la Flandre & Comité du Lait pour la Wallonie.
Organismes de quarantaine	(= Q-organismes) sont des organismes nuisibles réglementés qui: <ul style="list-style-type: none"> • ne se produit pas dans l'UE ou, • occurrence limitée et dont la propagation doit être combattue.

Organismes nuisibles réglementés des végétaux	Organismes de quarantaine, organismes de quarantaine des zones protégée (ZP) et organismes réglementés non de quarantaine de l'UE (RNQP) tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Organismes nuisibles soumis à des mesures d'urgence ou temporairement considérés comme de quarantaine tels que définis dans le règlement (UE) 2016/2031. Les organismes de quarantaine relèvent de la compétence de l'AFSCA, les RNQP de la compétence régionale.
Opérateur	Celui qui est enregistré dans la BCE (Banque Centrale des Entreprises – possède un numéro de TVA) comme personne qui gère l'entreprise. Cette personne détient la responsabilité finale, dans le cadre de l' autocontrôle , en matière de respect des mesures décrites dans ce guide et de tenue des registres à la ferme. Voir aussi la définition 24° du Règlement AHL 2016/429 (exploitant).
Parentaux	Volailles au stade de la ponte destinées à la production d'œufs à couver pour volailles de rente .
Passeport phytosanitaire	Étiquette officielle à utiliser pour la circulation de végétaux ou produits végétaux sur le territoire de l'UE, qui garantit que les produits qui y sont énumérés sont conformes aux exigences phytosanitaires comme le prévoit la réglementation européenne : <ul style="list-style-type: none"> ● Ils sont exempts d'organismes de quarantaine et d'organismes de quarantaine de zone protégée (ZP), si d'application. ● Ils sont conformes aux dispositions concernant la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (RNQP) ● Ils sont exempts d'organismes nuisibles soumis à des mesures d'urgence. ● Ils répondent aux exigences phytosanitaires particulières.
Pays européens	Pays qui sont géographiquement situés en Europe.
Pays tiers	Autre pays que ceux appartenant à l'Union Européenne
PCB	Polychlorobiphényles.
Pépinière	La pépinière comprend la propagation, la culture et le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes ornementales, de plantes vivaces, d'arbres fruitiers, d'arbres forestiers, de conifères, ...
Phytolicence	Certificat pour l'utilisation professionnelle, la distribution ou le conseil de produits phytopharmaceutiques et adjuvants Il existe 5 types de phytolicence : <ul style="list-style-type: none"> ● NP : Distribution ou conseil de produits à usage non professionnel

	<ul style="list-style-type: none"> • P1 : Assistant usage professionnel • P2 : Usage professionnel • P3 : Distribution ou conseil de produits à usage professionnel. Permet aussi de réaliser les tâches d'une licence NP, P1 ou P2 • PS : Usage professionnel spécifique <p>Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.phytolice.be.</p>
Poulailler	L'ensemble constitué d'un seul pré-local et de tous les compartiments, y compris leurs parcours extérieurs si présents, auxquels on accède via ce même pré-local. Si l'accès à plusieurs poulaillers se fait par le même pré-local, ils constituent alors la même unité de production
Poules pondeuses	Volailles pondeuses de l'espèce Gallus Gallus.
Poulets de chair	Les volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus dans une exploitation de production de viande.
Poussins d'un jour	Volailles âgées de moins de 72 heures et non encore nourries.
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable Les PPNU sont des produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent plus être utilisés. Ceci pour différentes raisons : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agrément a été retiré et le délai d'utilisation est expiré ; 2. Il y a incertitude sur le produit (étiquette illisible, disparue ...) ; 3. L'état physico-chimique est altéré (gel, précipitation...) ou la date de péremption est dépassée; 4. Le produit est techniquement dépassé ; 5. La culture à laquelle le produit est destiné a été retirée du plan de culture de l'exploitation.
Prescription	Document standard que le vétérinaire établit au moment où il prescrit un ou plusieurs médicaments ou aliments médicamenteux soumis à prescription. Médicaments vétérinaires = toujours sur papier Aliments médicamenteux = sur papier ou électroniquement
Production primaire animale	La production, l'élevage et la culture d'animaux et produits primaires d'origine animale; y compris la traite et la production des animaux avant l'abattage.

Production Primaire Végétale	La production de végétaux et de produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, à un usage non alimentaire (production de fibre textile, méthanol, bioéthanol,...) ainsi qu'à la fourniture de matériel de reproduction (plants, greffons, semences, ...).
PTMV a.s.b.l	PTMV a.s.b.l. : Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux, en abrégé PTMV. Il s'agit d'une association sans but lucratif regroupant les associations représentatives du négoce et de la transformation des matières végétales primaires.
Qualité de base	Comporte les exigences légales en matière de sécurité du produit (sous la compétence de l' AFSCA).
Refroidisseur pour le lait	Installation pour la réfrigération et la conservation réfrigérée du lait cru à l'exploitation laitière.
Registre d'exploitation	Recueil de toutes sortes de données, factures et documents tenus par l'éleveur et conservés durant cinq ans dans le cadre de la traçabilité ; fait partie de l'administration d'exploitation.
Responsable sanitaire	Éleveur qui exerce habituellement une gestion et une surveillance immédiate sur les animaux d'un troupeau; cette personne détient la responsabilité finale, dans le cadre de l' autocontrôle , en matière de respect des mesures décrites dans ce guide et de tenue des registres à la ferme. Ce terme de "responsable sanitaire" sera à terme systématiquement remplacé par celui d'"exploitant".
S.e./S.g./S.p./S.t.	<i>Salmonella</i> Enteritidis / <i>Salmonella</i> Gallinarum / <i>Salmonella</i> Pullorum / <i>Salmonella</i> Typhimurium.
SANITEL	Système informatique pour l'identification et l'enregistrement d'animaux, éleveurs, exploitations de bétail, les centres de rassemblement, commerçants en bétail, transporteurs de bétail et déplacement d'animaux – de l' AFSCA et géré par DGZ/ARSIA .
SIGEC	Système intégré de gestion et de contrôle. Le système SIGEC comprend 5 parties : des bases de données automatiques, un système d'identification pour les parcelles agricoles (= E-Loket en Flandre et PAC-on-Web en Wallonie), un système pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des demandes de subvention et un système intégré pour les contrôles administratifs et les inspections sur le terrain.
Fegra	Association professionnelle de négociants en céréales et autres produits agricoles.

Traçabilité	La capacité de retracer le cheminement d'un produit à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.
Transporteur	Toute personne physique ou morale qui transporte des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un autre tiers.
Troupeau (voir 12° dans l'AR du 20 mai 2022)	Un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce détenus dans un établissement agricole comme une unité épidémiologique, avec un seul même statut sanitaire. Dans les étables, le terme "troupeau" désigne au moins tous les animaux qui partagent le même volume d'air fermé. Pour l'application de cette définition, les veaux d'engraissement sont considérés comme une espèce séparée. Pour les volailles, un troupeau = un lot. Voir la définition de « lot » de volailles.
Troupeau de volailles	Les volailles détenues dans une unité de production.
ULC	Unité Locale de Contrôle de l' AFSCA . Voir anciennement UPC , mais nouvelle appellation suite au regroupement de l' ULC de Namur avec celle du Brabant Wallon. Services de terrain de l'AFSCA structurés au niveau provincial et chargés du contrôle sur le terrain
Union européenne	Pays qui sont membres de l'Union européenne
Unité de production	Ensemble d'une ou de plusieurs étables et, le cas échéant, de l'aire d'exercice associée, d'une exploitation sur laquelle un troupeau est hébergé.
Unité de production laitière	Ensemble des moyens, en connexité fonctionnelle, exploités par l'éleveur de vaches laitières pour la production de lait et uniquement utilisés pour cette production – par exemple prairies, étables, installations laitières, animaux, conditions d'alimentation.
Utilisateur professionnel	<u>Utilisateur professionnel</u> : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle. Sont notamment repris sous cette définition : <ul style="list-style-type: none"> • Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale qui produisent ou récoltent des produits végétaux • Les exploitants du secteur non alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux (producteurs de plantes ornementales, pépiniéristes, producteurs de semences, ...) • Les prestataires de services (entrepreneurs agricoles, entrepreneurs de jardin, ...) • Les autres utilisateurs professionnels (administrations communales, ...)

VBT	Association des coopératives Horticoles Belges (VBT)
Veaux d'engraissement	Bovin, pas âgé de plus de 12 mois, enregistré dans une exploitation de veaux d'engraissement autorisée, et qui est reconnue en tant que telle dans Sanitel (Bovin, sous-type veaux d'engraissement) ;
VEEPORTAAL	<p>Une application internet sécurisée qui permet à l'agriculteur de pouvoir consulter rapidement et avec efficacité des données liées au troupeau, au responsable sanitaire, aux animaux ; de pouvoir enregistrer ; de pouvoir déclarer (naissance, départ, arrivée) et de pouvoir faire des commandes telles que des marques auriculaires ou certains documents.</p> <p>Ce programme est géré par la DGZ. L'homologue wallon est CERISE et est géré par l'ARSIA.</p>
VEGAPLAN.BE a.s.b.l	<p>Association sans but lucratif fondée sous la dénomination «VEGAPLAN.BE a.s.b.l.» (en abrégé «Vegaplan»), propriétaire du Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire – Modules A et B pour la production primaire végétale et Module D pour la production primaire végétale non comestible.</p> <p>Vegaplan qui a été fondée par les membres de la PTMV et les organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture).</p>
Vegebe	Fédération de la transformation belge de légumes et de commerce en légumes industriels
Vétérinaire d'exploitation	Le vétérinaire agréé ou la personne morale vétérinaire avec qui le responsable a conclu un contrat écrit relatif aux contrôles réglementaires et aux interventions prophylactiques chez les volailles, les bovins ou les porcs, relatifs à la surveillance des maladies à déclaration obligatoire, à la santé, à l'hygiène et au suivi du programme de contrôle sanitaire au sein de son exploitation.
Visiteur	Toute personne qui n'habite pas dans l'unité d'exploitation et qui n'est pas chargée du soin quotidien des animaux.
Volailles d'abattage	Les volailles de toutes catégories conduites directement ' l'abattoir pour y être abattues dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 72 heures après leur arrivée.
Volailles	Oiseaux, y compris poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande, d'œufs de consommation ou pour être relâchés dans la nature.
Volailles de multiplication	Exploitation de volailles avec des volailles de reproduction consacrées à la production d'œufs à couvrir destinés à la production de volailles d'abattage .

Volailles de rente	Les volailles âgées de 72 heures ou plus et élevées en vue de la production de viande et/ou d'œufs de consommation (volailles pondeuses) ou de la fourniture de gibier de repeuplement, parmi lesquelles : volailles pondeuses , poulets de chair, poules pondeuses, dindons de chair et autres types de volailles de chair.
Volailles de reproduction	Les volailles âgées de septante-deux heures ou plus et destinées à la production d'œufs à couvrir. Il faut distinguer: volailles de sélection et volailles de multiplication .
Volailles pondeuses	Les volailles de rente à partir du stade de la ponte, qui produisent des œufs de consommation.
Volailles de sélection	Exploitation de volailles avec des volailles de reproduction consacrées à la production d'œufs à couvrir destinés à la production de volailles de reproduction .
VTU	Vlaamse Tuinbouw Unie
ZP	Zona Protecta; une zone de l'Union européenne où une certaine maladie des plantes n'est pas présente ou n'est pas endémique. Les États membres de l'UE ont la possibilité d'interdire dans ces zones les organismes nuisibles présents dans l'Union européenne et dont il a été démontré qu'ils ne sont pas présents dans certaines zones de leur territoire. Ce sont les zones dites protégées. Pour ces zones, des exigences spécifiques s'appliquent à certains végétaux ou produits végétaux qui ne s'appliquent pas au reste du territoire de l'Union européenne. Si des ventes doivent être effectuées dans ces zones, le matériel doit être conforme aux conditions spécifiques (par le biais d'inspections).

7. Tableau de concordance entre les groupes de produits et l'arbre d'activités de l'AFSCA

Guide sectoriel Module	Activités du Guide sectoriel	Lieu	Lieu Description	Activité	Activité Description	Produit	Produit Description
A	Légumes marché du frais et Légumes industriels	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR88	Légumes
A	Pdt avec ou sans stockage	PL42	Exploitation agricole	AC20	Conditionnemen t	PR117	Pommes de terre de consommation
A ou D		PL42	Exploitation agricole	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceu tiques et agrochimiques
D		PL69	Pépinière	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceu tiques et agrochimiques
A	Semences	PL60	Multiplicateur	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceu tiques et agrochimiques

D		PL91	Production horticole non comestible	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
D		PL41	Sylviculture	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
A	Pdt, COP, CiCa, Betteraves, Chicorée, Houblon	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR131	Produits de grandes cultures
A	Fourrage grossier (Fourrage prairie – Foin, Fourrage prairie – Ensilage direct et ensilage préfané, Maïs fourrager, Betteraves fourragères, Autres fourrages destinés à l'alimentation animale)	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR131	Produits de grandes cultures

A	Pdt avec ou sans stockage	PL42	Exploitation agricole	AC59	Préparation	PR117	Pommes de terre de consommation
A	Petits fruits et fruits secs – Fruits à pépins et fruits à noyaux	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR69	Fruits
A ou D	Tabac avec ou sans stockage / autres	PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR112	Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D		PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR113	Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A	Légumes marché du frais	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR197	Graines germées

	(graines germées)						
A ou D	Semences	PL42	Exploitation agricole ou Multiplicateur	AC64	Production	PR210	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Semences	PL42	Exploitation agricole ou Multiplicateur	AC64	Production	PR211	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
A ou D	Semences	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR210	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Semences	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR211	Semences pour lesquelles un agrément passeport

							phytosanitaire n'est pas exigé
D	Semences	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR210	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
D	Semences	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR211	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
A	Plants	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A	Plants	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un

							agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D	Plants	PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
D	Plants	PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D	Plants	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport

							phytosanitaire est exigé
D	Plants	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D	Plants	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR217	Plants et matériel de multiplication de plantes hôtes sensibles pour phytophthora ramorum pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Plants	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport

							phytosanitaire est exigé
A ou D	Plants	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
A	Plants de pdt	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR207	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A	Plants de pdt	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR208	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

A	Plants de pdt	PL60	Exploitation agricole	AC64	Production	PR207	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
C	Bovins	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR41	Bovins (excepté engraissement de veaux)
C	Production de lait	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR85	Lait cru
C	Veaux de boucherie	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR165	Veaux (engraissement)
C	Porcs	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR118	Porcs
C	Porcs	PL42	Exploitation agricole	AC103	Utilisation	PR14	Lait et produits laitiers transformés conformément aux normes nationales pour lesquels une dérogation a été donnée

C	Porcs	PL42	Exploitation agricole	AC65	Production destinée à l'insémination de truies dont les descendants seront engraisés dans une station de contrôle de performances	PR158	Sperme de porcs
C	Petits ruminants	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR109	Ovins et caprins
C	Cervidés	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR75	Gibier d'élevage biongulé
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR184	Volailles de multiplication d'animaux d'élevage
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR192	Volailles pondeuses d'élevage pondeuses (>=200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR189	Volailles de sélection d'animaux d'élevage

C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR191	Volailles pondeuses d'élevage destinées à l'exportation (>=200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR183	Volailles de type viande (>=200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR182	Volailles de type viande destinées à l'exportation (>=200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR190	Volailles de sélection d'animaux en production
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR187	Volailles pondeuses en production (>=200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PRI1122	Volailles < 200 têtes et pigeons
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR186	Volailles pondeuses en production destinées à

							l'exportation (>=200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR185	Volailles de multiplication en production
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR194	Volailles pour la production du foie gras
C	Volailles	PL39	Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques	AC95	Vente en détail en activité complémentaire	PR52	Vente de produits alimentaires par l'opérateur « points de vente »
C	Volailles	PL21	Centre d'emballage	AC12	Classement par catégorie de qualité et de poids	PR104	Œufs de consommation
C	Equidés	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR156	Solipèdes
C	Lapins	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR84	Lagomorphes
C	Couvoirs	PL26	Couvoir	AC53	Mise en incubation	PR103	Oeufs à couvrir

C	Transport des animaux par l'éleveur	PL84	Transporteur	AC127	Transport de courte durée	PR22	Animaux domestiques
---	-------------------------------------	------	--------------	-------	---------------------------	------	---------------------

II. Règlement de certification

1. Champ d'application

Le présent règlement de certification s'applique au Guide sectoriel pour la Production Primaire.

Le règlement de certification contient les prescriptions applicables aux organismes de certification (OCI) qui sont chargés de réaliser l'évaluation du respect des exigences du Guide sectoriel

2. Comment se déroule un audit ?

Les différentes étapes en matière d'autocontrôle sont reprises dans le schéma « Plan général de l'autocontrôle » et commentées plus loin.

- Dans une exploitation agricole, un audit est réalisé sur l'ensemble des activités réalisées qui sont reprises dans ce guide. Les exploitations qui réalisent des productions animales et végétales ont la possibilité de faire auditer le volet animal (module C) et le volet végétal (modules A et/ou D) à des moments différents, par un même OCI ou par deux OCI différents. Si plusieurs modules du volet végétal (modules A, B et/ou D) doivent être certifiés, cela doit être fait par un seul OCI.
- Lorsque, outre les productions animale et végétale, l'exploitant produit aussi du fourrage destiné à l'alimentation de ses animaux propres, il doit aussi faire auditer le module « Fourrage »
 - S'il s'agit d'une exploitation qui réalise uniquement des productions animales et produit du fourrage, l'activité « Fourrage » du module A « Production Primaire Végétale » doit être audité en même temps que le module C « Production primaire animale ».
 - S'il s'agit d'une exploitation qui, outre des productions animales et de la production de fourrage, réalise aussi des productions végétales, l'activité « PFourrage » doit être audité en même temps que les autres activités applicables du module A « Production primaire végétale » ou module D « Cultures Horticoles non comestibles ».
- En cas de reprise d'une exploitation agricole, il faut organiser un nouvel audit. Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de reprise par des parents alliés au 1^{er} ou au 2^e degré (y compris beau-fils/belle-fille), par des conjoints et des sociétés dont le chef d'entreprise original reste ou devient actionnaire, à condition que la reprise ne donne pas lieu à un changement d'activités. Les reprises de ce type doivent être notifiées à l'OCI concerné, de sorte que celui-ci puisse octroyer un nouveau certificat (avec la même date d'expiration) au nom du nouveau responsable.

Etape 1 : Auto-évaluation

En utilisant le présent guide, l'agriculteur peut vérifier si son exploitation répond aux prescriptions légales en matière d'autocontrôle – en réalisant lui-même une évaluation.

L'autocontrôle est un système continu par lequel l'agriculteur évalue de manière critique les activités de son entreprise, ses activités professionnelles personnelles et celles de ses collaborateurs pour apporter des corrections où cela s'impose. L'autocontrôle ne doit pas se limiter à simplement vérifier que toutes les conditions sont respectées juste avant l'audit. En effet, chacun des points doit être respecté à tout moment dans son exploitation.

Etape 2: Demande

Si l'agriculteur souhaite faire valider l'autocontrôle dans son exploitation, il doit prendre contact avec un des organismes de certification (OCI) agréés ou éventuellement avec l'AFSCA *via* l'ULC. Ils établiront un devis pour un audit de son exploitation. Cette demande sera officielle dès qu'il aura conclu un contrat avec cet OCI.

Etape 3: Audit initial

L'« **audit initial** » se déroule au cours des 9 mois qui suivent la demande. La date de l'audit est convenue avec l'OCI.

L'auditeur vérifiera le respect des exigences au sein de l'exploitation.

Le contrôle concerne e.a. :

- la vérification des données administratives,
- l'évaluation visuelle de certains critères

Toutes les constatations sont notées sur la check-liste et sur un résumé du rapport d'audit. Ces deux documents sont signés par l'exploitant et par l'auditeur.

Etape 4: Certification

Non-conformités de niveau A (NC A) : Si une ou plusieurs non-conformités A sont constatées, l'agriculteur est tenu de communiquer à l'OCI ses actions et mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC A, mais qui ne peut être supérieur à trois mois. Une NC A peut aussi être attribuée si il y a trop de NC B sur une même sujet.

Les non-conformités de niveau A se subdivisent en NC A1 et NC A2.

- NC A1 : ces NC doivent être corrigées immédiatement. Soumises à la notification obligatoire, elles doivent être notifiées par l'OCI à l'AFSCA.
- NC A2 : Contrairement aux NC A1, les NC A2 ne sont pas soumises à la notification obligatoire, et ne doivent donc pas être notifiées à l'AFSCA. Les NC A2 doivent être corrigées par l'agriculteur de façon démontrable dans un délai maximal de 3 mois s'il s'agit d'un audit initial (et dans un délai maximal d'un mois s'il s'agit d'un audit d'un autre type).

Toute NC A doit être corrigée dans tous les cas, et la preuve de cette correction (p. ex. une facture ou un formulaire d'enregistrement) doit être transmise à l'OCI.

Dans certains cas, un **audit des mesures de correction** sera réalisé dans l'exploitation pour valider la correction des NC A, par exemple lorsque la mise en œuvre effective d'une mesure corrective ne peut être établie par un document.

Si le délai de trois mois n'est pas respecté, l'audit sera validé comme négatif. Si on veut tout-de-même une certification, il faut mettre en place un nouvel audit.

Non-conformités de niveau B (NC B) : Pour les non-conformités de niveau B, l'agriculteur doit établir un plan d'actions correctives (PA) qui sera noté et approuvé par l'OCI dans le résumé du rapport d'audit.

Si aucun plan d'actions n'est rédigé à la clôture de l'audit, il faut alors que ce soit proposé puis approuvé par l'auditeur dans le mois qui suit. L'agriculteur doit mettre ce plan en œuvre dans un délai de **6 mois**, sauf pour les conditions qui sont liées à un cycle ou une période et qui ne se manifestent plus au cours des six mois qui suivent l'établissement du plan d'actions. Dans ce cas, le plan est mis en œuvre dès que les conditions liées au cycle ou période de production se reproduisent. Par exemple, si l'agriculteur a omis de mentionner la date d'utilisation d'un pesticide sur la fiche-culture, et que cette date est impossible à retrouver, l'agriculteur s'engagera expressément à renseigner la donnée correctement lors de la prochaine application des pesticides.

Il n'y a pas d'audit des mesures de correction prévu pour vérifier si le plan d'actions a bien été effectué par l'opérateur. La vérification du plan d'actions aura lieu lors du premier audit suivant.

Les constatations réalisées lors de l'audit sont mentionnées dans la check-liste et dans le rapport d'audit. L'OCI doit conserver la check-liste et une copie du rapport d'audit pendant une durée de 6 ans après l'audit. Il doit pouvoir fournir ces documents à l'AFSCA dans les 24 heures sur requête de celle-ci.

Certificat : Un certificat ne peut être octroyé que s'il n'y a plus de non-conformités A et qu'un plan d'actions adéquat a été élaboré et approuvé par l'OCI concernant les non-conformités B. Le certificat prend cours au moment de la décision favorable de certification, qui doit être prise au plus tard trois mois après la date de l'audit initial, et a une durée de validité de trois ans. Pour les couvoirs, la validité du certificat est d'un an.

Extension du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un agriculteur peut introduire auprès de l'OCI une demande d'audit d'extension dans le cas où il débute de nouvelles activités, ce qui a pour conséquence que toutes ses productions ne sont plus couvertes par le certificat en cours. La période de validité du certificat étendu aux nouvelles activités correspond à celle du certificat existant.

Lors de cet audit d'extension, pour lequel un audit *in situ* est toujours exigée, les conditions générales ainsi que les conditions spécifiques de l'extension en question doivent être contrôlées. Les évaluations sont notées sur la check-liste et les manquements sont notés dans le rapport d'audit.

Les règles relatives aux non-conformités constatées sont les mêmes que dans le cas d'un audit initial.

Cet audit d'extension doit être planifié de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir la validation dans les 12 mois qui suivent le début de la nouvelle activité, et ce afin d'éviter la perte du bonus sur la contribution de l'AFSCA.

Restriction du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un agriculteur peut cesser définitivement une ou plusieurs des activités qui sont visées par son certificat. Il doit alors en informer l'OCI, de sorte que celui-ci puisse lui délivrer un nouveau certificat portant sur son scope réduit.

Audits inopinés

Les OCI doivent vérifier si les détenteurs des certificats répondent en permanence aux exigences telles que reprises dans le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire. C'est dans ce but que sont effectués des audits inopinés.

- Champ d'application et organisation : le nombre total d'audits inopinés est fixé sur base annuelle à 10% du nombre total des audits initiaux validés et des audits d'extension effectués l'année précédente qui ont conduit à un certificat ou à un prolongement du certificat. Vu que la certification pour le secteur végétal et animal peut être effectuée par un OCI différent, une autre durée de certification pourra alors présente, il faudra alors en tenir compte pour le calcul du nombre d'audits inopinés à effectuer. En d'autres termes, cela signifie que la règle des 10% doit être appliquée séparément pour le secteur animal et végétal.
- Le choix des agriculteurs chez qui est réalisé un audit inopiné est effectué de façon aléatoire au sein de la liste des entreprises certifiées, mais peut être orienté au moyen d'une analyse de risques réalisée par l'OCI.
- Annonce de l'audit ou du contrôle inopiné : un audit ou contrôle inopiné doit être annoncé à l'agriculteur de 2 à 5 jours ouvrables avant l'audit.
- Le refus par l'agriculteur de l'audit inopiné au moment prévu entraîne le retrait de la validation de l'autocontrôle
- Exigences à contrôler lors d'un audit inopiné : lors d'un audit inopiné, le respect de toutes les prescriptions du secteur animal et/ou végétal du Guide sectoriel applicables à ce moment est contrôlé.
- Résultat de l'audit inopiné : Comme pour les audits initiaux, les non-conformités sont subdivisées en NC A et NC B.
 - NC A1: cette NC est soumise à l'obligation de déclaration et donc doit être immédiatement corrigée et signalée à l'AFSCA par l'OCI.
 - NC A2 qui n'avaient pas été constatées précédemment : les mêmes règles que pour un audit initial s'appliquent, à ceci près que le délai pour l'évaluation par l'OCI des actions et mesures correctives prises par l'opérateur est limité à 1 mois après la date d'audit.
 - NC A qui avaient déjà été constatées lors de l'audit précédent : un audit des mesures de correction réalisé dans l'exploitation est toujours nécessaire; il doit avoir lieu au cours du mois qui suit la date de l'audit.
 - NC B qui n'avaient pas été constatées précédemment : les mêmes règles que pour un audit initial s'appliquent.
 - NC B qui avaient déjà été constatées lors de l'audit précédent : si l'audit inopiné a eu lieu au plus tôt 6 mois* après l'audit initial ou de suivi, la constatation du même manquement résulte dans une NC A, qui doit être corrigée de façon démontrable endéans les 5 jours ouvrables.

*6 mois = le délai maximal de réalisation de plan d'actions, sauf pour les conditions liées à des périodes, pour lesquelles le délai maximal est de 1 an.

- Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si les mesures correctives sont jugées insatisfaisantes par les OCI, l'agriculteur perd la validation des modules concernés du guide sectoriel. Si l'agriculteur souhaite retrouver la validation de son autocontrôle, un nouvel audit de ce(s) module(s) devra être réalisé.
- Indemnité : les coûts des audits inopinés sont partagés entre tous les agriculteurs ayant un contrat avec l'OCI concerné. L'OCI doit ventiler ces coûts dans les frais d'audit des agriculteurs concernés. Lorsqu'un audit des mesures de correction est nécessaire, le coût de celui-ci est à charge de l'agriculteur chez qui cet audit est réalisé.

Etape 5 : Prolongation ou renouvellement d'un certificat

Dans les neuf mois avant la date d'expiration du certificat un audit de prolongation peut avoir lieu.

L'opérateur peut également choisir de faire réaliser un nouvel audit de sa société avant cette période de 9 mois avant la date d'échéance. Dans ce cas, nous parlons d'un audit de renouvellement, où après une validation positive une nouvelle période de certification commence, avec la date de décision de certification comme date de début.

De même, si l'audit a été réalisé avant la date d'expiration du certificat, mais que la validation de cet audit est faite après la date d'expiration, il s'agit de facto d'un " audit de renouvellement ", et un nouveau certificat sera généré avec la date de début = la date de décision de certification. Étant donné qu'il y a une interruption de la période de certification, le bonus sur le prélèvement annuel de l'AFSCA sera également caduc. On ne peut bénéficier à nouveau de cette prime que l'année suivant une année civile complète au cours de laquelle un SAC validé existe pour toutes les activités.

L'agriculteur peut, si il le souhaite, introduire une nouvelle demande auprès d'un autre OCI.

Au cours de l'audit sera contrôlé le respect de toutes les prescriptions du Guide sectoriel qui sont applicables à ce moment pour les activités déclarées.

Non-conformités : Les non-conformités constatées sont soumises aux mêmes règles que les NC en cas d'audit inopiné.

Certificat : Un certificat ne peut être octroyé, que s'il n'y a plus de NC A et que les NC B font l'objet d'un plan d'actions correctives adéquat approuvé par l'OCI. Une décision de certification favorable doit être prise dans les deux mois qui suivent l'audit. Un certificat de prolongation prendra cours à la date d'expiration du certificat précédent plus un jour. Un certificat de renouvellement a pour date de début la date de décision de certification (voir aussi ci-dessus). La durée de validité du certificat est à nouveau de trois ans (ou de 1 an pour les couvoirs).

Si la décision de certification (= la validation) n'intervient qu'après l'expiration du certificat précédent, le nouveau certificat ne pourra succéder directement au certificat précédent, il ne s'agit pas d'une prolongation mais d'un renouvellement, et le nouveau certificat ne correspondra pas au précédent, ce qui signifie une interruption du statut d'autocontrôle validé auprès de l'AFSCA. Ceci aura pour effet que l'opérateur perd son droit au bonus sur la contribution annuelle à l'AFSCA.

3. Mesures de transition

Introduction d'une nouvelle version du Guide

La nouvelle version du Guide sectoriel entre définitivement en vigueur trois mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'approbation de cette nouvelle version. Par dérogation à cette disposition, ce délai est ramené, pour la version 6.0 de ce guide sectoriel, à deux mois après la publication de l'approbation de cette version au Moniteur belge.

Les audits (initiaux, de prolongation, de renouvellement, d'extension et inopinés) qui doivent être réalisés avant la date d'entrée en vigueur, peuvent déjà être effectués sur la base du nouveau Guide pour la Production Primaire, pour autant que toutes les parties concernées aient pu s'y préparer de façon suffisante. Tous les audits qui sont réalisés après cette date doivent être réalisés sur la base du nouveau Guide pour la Production Primaire.

Vegaplan et Codiplan publient la nouvelle version sur leur site web respectif et informent les organismes de certification au moyen d'une circulaire. L'importance des changements, les conséquences sur la gestion de l'entreprise et sur les audits sont communiqués via le site web et via la presse agricole.

Les audits réalisés à partir de la date d'entrée en vigueur sont effectués selon la nouvelle version.

Toute modification d'une exigence légale est d'application selon les délais prévus par la loi, quelle que soit la version en cours. Les modifications doivent être communiquées dans le courant du mois par l'organisme de certification aux agriculteurs contractants.

4. Prescriptions pour les organismes de certification

4.1 Généralités

Afin d'obtenir la validation/ la certification de l'autocontrôle d'application dans l'exploitation, l'exploitant peut demander un audit auprès de l'AFSCA ou auprès d'un organisme certificateur. Les organismes certificateurs qui sont habilités à réaliser de tels audits doivent être accrédités pour le présent Guide par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger qui relève du «EA multilateral agreement » (EA MLA) conformément à la norme ISO/IEC 17065, et doivent avoir obtenu un agrément de l'AFSCA. La liste des organismes certificateurs agréés est consultable sur le site www.afsca.be.

Les conditions prévues à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire sont applicables.

Les organismes de certification doivent respecter la procédure PB 07 P 03 pour la reconnaissance des organismes d'inspection et de certification de l'AFSCA.

4.2 Exigences applicables aux auditeurs des OCI

Les auditeurs des organismes certificateurs doivent répondre aux conditions de l'art. 10 de l'A.R. du 14.11.2003, plus précisément aux exigences posées dans le chapitre VI.

En outre, les auditeurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Maîtriser le Guide Sectoriel pour la Production Primaire; l'auditeur ne peut effectuer des audits pour les productions et/ou les espèces animales pour lesquelles il est autorisé par son OCI.

- Avoir suivi un programme de formation d'un jour minimum dans l'Organisme de Certification au sujet de la connaissance de la certification relative au Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire;
- Avoir suivi un programme de formation (organisé en interne ou en externe) d'un jour au moins sur la méthodologie de l'audit;
- Formation permanente en la matière. Cela implique concrètement que lorsqu'un séminaire, un congrès ou un atelier de travail est organisé autour du thème principal du Guide Sectoriel pour la Production Primaire, un auditeur au moins doit y participer pour ensuite informer les autres auditeurs de façon interne au sein de l'OCI. Vegaplan et Codiplan annoncera les dates et lieux de formation sur le site web.

4.3 Surveillance et contrôle de l'OCI

Le Guide Sectoriel pour la Production Primaire est géré administrativement par Vegaplan/Codiplan. Le contrôle du respect du Guide Sectoriel pour la Production Primaire est effectué par l'AFSCA ou par des OCI mandatés par l'AFSCA. Les OCI suivent la procédure d'agrément des organismes de certification et de contrôle dans le cadre de l'AR Autocontrôle. Cette procédure est expliquée sur le site web www.afsca.be.

Les OCI répartissent les contrôles des agriculteurs au cours de l'année et introduisent leurs données dans la base de données de Vegaplan/Codiplan (contrat et date d'audit), et ce endéans les 3 jours ouvrables à partir de la date de décision certification favorable ou non favorable. En cas de prolongation de la certification, il faut encoder les données dans la base de données au plus tard à la date d'expiration du certificat précédent. Les données d'audit et de certification enregistrées dans la base de données Vegaplan/Codiplan sont transmises automatiquement à AC II via XML.

4.4 Durée

La ligne directrice pour le temps minimum d'audit à passer sur l'exploitation (non inclus le temps de préparation, d'évaluation des documents, du rapportage, de l'éventuel audit des mesures de correction et de leur exécution) dans le cadre de l'évaluation du Guide sectoriel pour la production primaire est repris dans le tableau ci-dessous. Le temps nécessaire à passer sur place peut être majoré en fonction de la taille de l'exploitation (nombre d'étables, de serres, de cultures, ...) et du type d'entreprise (élevage, production de fumier, production de lait, manipulation ou transformation,...) lorsqu'il n'y a pas de distinction spécifiquement prévue dans le tableau ci-dessous.

Durée de l'audit pour la production animale

Activité agricole	Nombre d'heures de base	Espèce animale*		Nombre d'heures supplémentaires
Production animale (Module C)	0,5 h	Bovins (>2)	Bétail viandeux	+ 0,5h
			Veaux de boucherie	+ 0,5h
			Vaches laitières	+ 1h
		Porcs (>3 porcs)	Porcs d'élevage, truies, verrats, porcelets, porcs de boucherie	+ 1 h
		Volailles (>200)	Poules pondeuses	+ 1h
			Poulets de chair	+ 1h
			Volaille de reproduction	+ 1h
			Couvoirs	+ 2h
		Canards et oies (>200)		+ 1 h
		Oiseaux coureurs (> 2 autruches âgées de plus de 15 mois, > 5 nandous, émeus, kiwis, casoars de plus de 15 mois)		+ 0,5 h
		Chevaux et ânes		+ 0,5 h
		Laiteries de lait de jument		+ 1,0 h
		Lapins (> 20 lapins d'élevage ou > 100 lapins viandeux)		+ 0,5 h
		Moutons, chèvres, cervidés (> 10 animaux femelles âgés de plus de 6 mois)	-production viandeuse	
- production laitière			+ 1h	
Fourrage, qu'il s'agisse d'une activité explicite ou implicite (Module A)		Uniquement en combinaison avec la production animale et sans autre production de cultures primaires.		+0,25 h

Durée de l'audit pour la production végétale

Activité agricole	Nombre d'heures de base	Type d'activité	Nombre d'heures supplémentaires
Production végétale (module A)	0,5 u	Une ou plusieurs activités autres que le " Fourrage " du champ d'application du module A.	+ 1,0 h
		Uniquement l'activité "Fourrage" sans activités supplémentaires du champ d'application du module A et sans production animale primaire.	+0,5 h
		L'activité fourrage en combinaison avec une ou plusieurs activités du champ d'application du module A.	+ 0 h
Production ornementale (Module D)			+ 1,0 h

5. Obligation des agriculteurs

Transfert d'informations de l'agriculteur vers l'OCI

L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification de l'entité juridique, du nom, de l'adresse, du lieu d'implantation, ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise et de toute modification de ses activités.

Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Guide Sectoriel pour la Production Primaire, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.

L'agriculteur est tenu de respecter les modalités du Guide Sectoriel pour la Production Primaire.

L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification du Guide Sectoriel pour la Production Primaire endéans l'année de sa publication par Vegaplan/Codiplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.

Une demande pour la certification du Guide Sectoriel pour la Production Primaire n'est valable qu'après la conclusion d'un accord entre l'agriculteur et l'OCI.

L'AFSCA peut d'elle-même, selon ses propres conclusions, décider de retirer le statut SAC validé par un OCI. Dans ce cas, l'agriculteur doit en notifier à l'OCI concerné afin que le certificat lui soit supprimé. L'agriculteur recevra également un rappel par écrit de l'AFSCA.

Contrat entre agriculteur et OCI

En ce qui concerne l'enregistrement de ses données dans la base de données de Vegaplan/Codiplan, le contrat modèle entre l'agriculteur et l'OCI contient l'article suivant :

Art. 1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation du droit d'utilisation et l'octroi de l'accès au portail des producteurs de la base de données Vegaplan/Codiplan.

L'agriculteur donne donc expressément son accord pour que l'OCI introduise dans la banque de données de Vegaplan/Codiplan les coordonnées de son entreprise et son statut de certification.

Art. 2 Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan/Codiplan, les OCI reconnues. Si l'agriculteur donne explicitement son accord, ses données sont également consultables par les acheteurs affiliés à Vegaplan/Codiplan.

L'agriculteur donne son accord pour que ses données d'entreprise et de certification soient introduites dans la banque de données de Vegaplan/Codiplan afin de permettre la facturation du droit d'utilisation.	
Oui	
Non	

6. Indemnités relatives à l'utilisation du Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire

Le Guide sectoriel pour la Production Primaire est un document public pouvant être consulté par tous.

L'approbation du guide par l'AFSCA est mentionnée sur le site web de l'AFSCA (www.afsca.be).

Le guide est disponible gratuitement sur les sites web de Vegaplan (www.vegaplan.be) et de Codiplan (www.codiplan.be).

Les agriculteurs qui se font auditer par un OCI ou par l'AFSCA sur la base du présent Guide sont redevables d'un droit d'utilisation par unité d'exploitation, par cycle de certification et par module publié sur le site web www.vegaplan.be et/ou www.codiplan.be:

Module A Module D	Module C, incluant ou non l'activité « Fourrage » du Module B
€ 66 (HTVA) A partir de 01.01.2024 : €75 (HTVA)	€ 66 (HTVA) A partir de 01.01.2024 : €75 (HTVA)
En cas de combinaison du module A et/ou D avec le module C : € 108 (HTVA) A partir de 01.01.2024 : €120 (HTVA)	

Ces cotisations sont facturées tous les trois ans à l'agriculteur par l'OCI.

Les agriculteurs qui se font auditer par l'AFSCA (et non par un OCI) sur la base du présent Guide sont donc également redevables de cette cotisation à Codiplan/Vegaplan. L'AFSCA informe l'agriculteur de cette obligation.

III. Législation

La référence à une législation est toujours la référence à la version consolidée.

1. Législation commune

14 JANVIER 2002. — Arrêté royal relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

14 NOVEMBRE 2003. — Arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

22 JANVIER 2004. — Arrêté ministériel relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.04.2004)

Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12/01/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15/11/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

16 JANVIER 2006. — Arrêté royal fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

8 AOUT 2008. - Arrêté ministériel fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Accord de coopération 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

28 JUIN 2011. - Arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux

22 MARS 2013. - Arrêté ministériel relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire

13 JUILLET 2014. - Arrêté royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

4 AVRIL 2019. - Arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

2. Législation 'Production Végétale'

9 FEVRIER 1990. - Arrêté royal relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire.

14 JANVIER 1992. - Arrêté royal réglementant les fumigations.

28 FEVRIER 1994.- Arrêté royal relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil
Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

22 DECEMBRE 2005. - Arrêté ministériel fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières

Recommandation 2006/583/CE de la Commission du 17 août 2006 sur la prévention et la réduction des toxines du Fusarium dans les céréales et produits céréaliers

Recommandation 2006/576/ce de la Commission du 17 août 2006 concernant la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et de fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale

Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

23 JUIN 2008. - Arrêté royal relatif à des mesures de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n o 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

22 JUIN 2010. - Arrêté royal relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

Règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25.02.2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

13 MARS 2011. - Arrêté royal relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

26 AVRIL 2011. - Arrêté ministériel portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) 1924/2006 et (CE) 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) 608/2004 de la Commission Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. en provenance d'Égypte (Notification faite sous la numéro C(2001) 8618)

2012/154/UE: Recommandation de la Commission du 15 mars 2012 sur la surveillance de la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

10 DECEMBRE 2012. - Arrêté royal relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.). - Traduction allemande

28 JANVIER 2013. - Arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

Règlement d'exécution (UE) 208/2013 de la Commission du 11.03.2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes

Règlement (UE) 209/2013 de la Commission du 11.03.2013 modifiant le règlement (CE) 2073/2005 en ce qui concerne les critères microbiologiques applicables aux germes et les règles d'échantillonnage applicables aux carcasses de volailles et à la viande fraîche de volaille

Règlement (UE) 210/2013 de la Commission du 11.03.2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil

19 MARS 2013. — Arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil

26 JANVIER 2014. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre (*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.)

23 JUILLET 2014. - Arrêté ministériel déterminant les zones visées à l'article 5, § 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre (*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.)

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

10 NOVEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

26 JANVIER 2017. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Règlement d'exécution (UE) 2017/2313 de la Commission du 13 décembre 2017 établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée

Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement

Règlement délégué (UE) 2019/827 de la Commission du 13 mars 2019 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil et aux procédures visant à garantir le respect de ces critères

Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) no 2003/2003

Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n o 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1615

Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

22 FEVRIER 2021. - Arrêté royal relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles

Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation

Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation

Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et à prévenir sa propagation

Règlement d'exécution (UE) 2022/1195 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et prévenir sa propagation

3. Législation 'Production Animale'

Santé animale

21 FEVRIER 1951. - Arrêté ministériel relatif à la désinfection des locaux, des emplacements et des objets contaminés par des animaux (MB 29.03.1951).

24 MARS 1987. - Loi relative à la santé des animaux (MB 17.04.1987).

Règlement (CE) 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147/ 31.5.2001).

22 MAI 2005. - Arrêté royal portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques (MB 26.05.2005).

21 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux (MB 22.01.2007).

Règlement (CE) 225/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément d'établissements mettant sur le marché, à des fins d'alimentation animale, des produits dérivés d'huiles végétales et de graisses mélangées et en ce qui concerne les exigences spécifiques de production, d'entreposage, de transport et de dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés (JO L 77/ 16.3.2012).

Règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 du Conseil.

20 MAI 2022. - Arrêté royal relatif au transport, au rassemblement et au commerce d'animaux agricoles (MB 10.06.2022)

20 MAI 2022. - Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux (MB 10.06.2022).

30 NOVEMBRE 2015. - Arrêté royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale (MB 15.12.2015).

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO 31.03.2016)

Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir (JO L 314/ 05.12.2019)

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO 03.06.2020)

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union (JO 03.06.2020)

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO 03.06.2020)

Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO 03.06.2020)

Règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus (JO L 104/ 25.3.2021)

Bovins

6 DECEMBRE 1978. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la brucellose bovine (MB 12.12.1978).

16 DECEMBRE 1991. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la leucose bovine (MB 18.01.1992).

18 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal du relatif à la lutte contre la la diarrhée virale bovine (MB 10.10.2017).

17 JANVIER 2021. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la tuberculose bovine (MB 29.01.2021).

6 FEVRIER 2023. - Arrêté royal concernant la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) (MB 20.02.2023)

26 JANVIER 2023. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la tuberculose bovine (MB 09.02.2023).

Porcs

10 SEPTEMBRE 1981. - Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine (MB 11.11.1981).

Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 01.12.2001)

13 NOVEMBRE 2022.- Arrêté ministériel portant des mesures temporaires de lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers et de protection du cheptel porcin contre l'introduction de la peste porcine par les sangliers (MB 14.11.2002)

6 OCTOBRE 2006. - Arrêté royal relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation du sperme porcin (MB 27.10.2006).

Décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie (JO 04.03.2008)

Décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine dans certains États membres (JO 13.11.2008)

12 OCTOBRE 2010. - Arrêté Royal relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky (MB 10.11.2010).

23 JUILLET 2013. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky.

18 JUIN 2014. - Arrêté royal portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire (MB 09.07.2014).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212/ 11.8.2015)

30 AOÛT 2016. - Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives à la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc (MB 07.10.2016).

15 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel portant des mesures de prévention contre la peste porcine africaine (MB 25.01.2021)

Règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine (JO L 129/ 15.4.2021).

Volailles

4 MAI 1992. - Arrêté ministériel portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo-grippe aviaire (MB 5.05.1992).

28 novembre 1994. - Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle (MB 11.02.1995).

24 JUIN 1997. - Arrêté royal relatif aux cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux, fixées pour le secteur avicole (MB 15.07.1997).

RÈGLEMENT 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325/ 12.12.2003).

5 MAI 2008. - Arrêté royal relatif à la lutte contre l'influenza aviaire (MB 09.05.2008).

Règlement (CE) 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L163/ 6.06.2008).

10 NOVEMBRE 2009. - Arrêté royal relatif à certaines normes de commercialisation des œufs (MB 03.12.2009).

Règlement (UE) 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) 2160/2003 et du règlement (UE) 200/2010 de la Commission.

Règlement (UE) 200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au Règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

RÈGLEMENT (UE) 1190/2012 DE LA COMMISSION du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

24 JUILLET 2018. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la maladie de Newcastle (MB 01.08.2018)

Décision 2018/1136/UE de la Commission du 10 août 2018 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles (JO 14.08.2018)

6 JUIN 2019. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour empêcher la dispersion du virus de l'influenza de type H3 (MB 13.06.2019)

4 JUILLET 2019. - Arrêté royal relatif à la lutte contre l'influenza virus du type H3 chez les volailles (MB 11.07.2019)

29 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal relatif aux indemnisations des volailles mises à mort ou abattues dans le cadre de la lutte contre le virus de l'influenza de type H3 (MB 08.10.2019)

21 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles (MB 28.09.2020).

Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO 20.04.2021)

Equidés

1^{er} FEVRIER 2012. - Arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés (MB 07.03.2012).

1^{er} FEVRIER 2012. - Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives aux encéphalites virales des équidés (MB 07.03.2012)

Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin).

7 NOVEMBRE 2022. - Arrêté royal concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés (MB 06.12.2022).

Zoonoses

Règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325/ 12.12.2003)

22 MAI 2005. - Arrêté royal portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques (MB 26.05.2005)

Règlement (CE) 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles (JO L 212/ 02.08.2006)

21 SEPTEMBRE 2020. — Arrêté royal relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles (MB 28.09.2020).

14 SEPTEMBRE 2007.- Arrêté royal relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins et les caprins qui produisent du lait cru et du colostrum pour la consommation humaine et chez les caprins cohabitant avec des bovins (MB 04.10.2007).

Règlement (UE) 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce Gallus gallus (JO L 61/ 11.3.2010).

Règlement (CE) 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) 2160/2003 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) 2160/2003 et du Règlement (CE) 200/2010 de la Commission (JO L 314/ 12 11.2011).

Règlement (UE) 200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au Règlement (UE) 2160/2003 du Parlement Européen et du Conseil (JO L 71/ 9.3.2012).

Règlement (UE) 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 340/ 13.12.2012)

3 FEVRIER 2014. - Arrêté royal désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire (MB 30.06.2014).

29 MARS 2016. - Arrêté ministériel relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton (MB 31.03.2016).

Surveillance épidémiologique – guidance vétérinaire – conditions d'équipement

10 AVRIL 2000. - Arrêté royal portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire (MB 02.08.2000).

20 MAI 2022. - Arrêté royal établissant la surveillance épidémiologique des établissements détenant certains animaux (MB 10.06.2022)

Identification et enregistrement

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

3 MAI 2003. - Arrêté royal relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses (MB 16.05.2003).

20 MAI 2022.- Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux (MB 10.06.2022).

7 NOVEMBRE 2022. - Arrêté royal concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés (MB 06.12.2022).

l'Alimentation des animaux

25 MARS 2003. - Arrêté royal relatif à l'interdiction de l'utilisation de déchets animaux dans l'alimentation animale (MB 03.04.2003).

Règlement (CE) 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268/ 18.10.2003).

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106/ 17.04.2001).

5 JUIN 2004. - Arrêté royal relatif à l'interdiction de l'utilisation et de mise en circulation des sous-produits animaux et des huiles et des graisses destinés à l'alimentation animale (MB 29.07.2004).

21 FEVRIER 2005. - Arrêté royal réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (MB 24.02.2005).

Médicaments vétérinaires – aliments médicamenteux

RÈGLEMENT (UE) 2019/4 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

5 MAI 2022. — Loi sur les médicaments vétérinaires (MB 20.05.2022)

19 DECEMBRE 2002. - Arrêté ministériel établissant le modèle et les modalités d'utilisation des documents en application de l'article 22 de l'AR du 23.05.2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux

par le médecin vétérinaire et concernant la détention de l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux.

4 DECEMBRE 2022. - Arrêté royal concernant l'ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux (05.01.2023)

21 JUILLET 2016. - Arrêté royal relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux (MB 29.07.2016).

La loi des hormones – résidus

15 JUILLET 1985 - Loi relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux (MB 04.09.1985).

27 FEVRIER 2013. - Arrêté royal fixant les mesures de contrôle à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et les produits animaux (MB 25.03.2013).

Les produits pour la consommation humaine – les règles d'hygiène

Règlement (CE) 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139/ 30.04.2004)

22 DECEMBRE 2005. - Arrêté royal fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (MB 30.12.2005).

Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338/ 22.12.2005).

22 DECEMBRE 2005. - Arrêté royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale (MB 30.12.2005).

Règlement (CE) 2074/2005 de la Commission du 05 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les Règlements (CE) 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) 853/2004 et (CE) 854/2004 et l'appendice à l'annexe VI ter relatif aux « conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrés » (JO L 338/ 22.12.2005).

21 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels (MB 15.01.2007)

26 AVRIL 2009. - Arrêté royal relatif aux critères microbiologiques pour les denrées alimentaires (MB 08.06.2009).

Règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (JO L 16/ 21.1.2009).

8 MAI 2014. - Arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (MB 08.09.2014).

7 JANVIER 2014. - Arrêté royal relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale (MB 24.01.2014).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la commission du 10. août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de trichinella dans les viandes (JO L 212/ 11.8.2015, p. 7–34).

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) 854/2004.

4 AVRIL 2019. - Arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (MB 23.04.2019).

Autres normes

2 JUIN 1998. - Arrêté royal relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles (MB 29.07.1998).

17 MARS 2005. - Arrêté ministériel portant agrément et subventionnement des organisations dans le cadre de la promotion et de l'amélioration de l'élevage de volailles et de lapins (MB 18.04.2005).

IV. Modules

- Module A: Production Primaire Végétale
- Module C: Production Primaire Animale
- Module D: Production Horticole Non Comestible